



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations familiales

Question écrite n° 12264

Texte de la question

M Charles Fevre attire l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur la nature reelle de l'effort de la Nation en faveur des familles de trois enfants et plus. S'il est vrai, en effet, que les allocations familiales ainsi que le complement familial sont sensiblement releves lorsqu'une famille passe de deux a trois enfants, il apparait regrettable que celle-ci voit ses ressources diminuer de maniere aussi importante lorsque le troisieme enfant n'est plus a charge. Il lui demande en consequence s'il ne lui paraissait pas equitable, incitatif et propice a une judicieuse politique familiale, qu'a defaut qu'elles soient maintenue a leur niveau anterieur, la reduction des prestations familiales soit tres atteneue tant qu'une famille de trois enfants et plus supporte encore la charge d'un enfant.

Texte de la réponse

Reponse. - La politique familiale prend en compte de facon tout a fait favorable les charges des familles nombreuses. Les allocations familiales sont ainsi progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant ; leurs montants sont notamment substantiels pour le troisieme enfant et les suivants qui correspondent a un changement de dimension de la famille et a un probleme financier reel. De plus, les revalorisations des prestations familiales intervenues depuis 1981 ont particulierement beneficie a ce type de familles. Les familles nombreuses beneficient par ailleurs des prestations specifiques : complement familial, allocation parentale d'education La creation de l'allocation parentale d'education a permis d'apporter une solution aux problemes rencontres par les familles nombreuses qui eprouvent les plus grandes difficultes a concilier vie professionnelle et vie familiale. La technique fiscale de l'impot sur le revenu va dans le meme sens que la legislation des prestations familiales. Le mecanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en consideration des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisieme enfant a charge compte pour une part entiere dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a ete etendu en 1987 a chaque enfant de rang au moins egal a trois. S'agissant de la baisse du montant des prestations familiales des familles passant de trois a deux enfants, il faut souligner qu'elle correspond a une diminution reelle de la charge pour un grand nombre d'entre elles. En ce qui concerne les majorations du montant des allocations familiales, il convient de rappeler que l'article L 521-3 du code de la securite sociale dispose que chacun des enfants a charge au sens de la legislation des prestations familiales, a l'exception du plus age, ouvre droit a partir d'un age minimum (dix ans) aux dites majorations. Il precise toutefois que les personnes ayant au moins trois enfants a charge beneficient de la majoration pour chaque enfant a charge a partir de l'age de dix ans. L'extension des majorations pour age a l'aine des familles comprenant deux enfants a charge entrainerait un surcout tres important, incompatible avec l'equilibre financier des comptes de la securite sociale. Le Gouvernement est neanmoins conscient des difficultes que rencontrent les familles dont les enfants demeurent a charge au-dela des ages limites de versement des prestations familiales. Il faut preciser a cet egard que l'extension des limites d'age actuelles (vingt ans) pour l'ensemble des categories concernees (inactifs, etudiants, apprentis) entrainerait egalement un surcout tres eleve. Les contraintes budgetaires imposent des choix au Gouvernement dans le domaine de la politique familiale. Compte tenu de ces contraintes, le Gouvernement estime que le systeme des

bourses et des oeuvres sociales de l'enseignement superieur est le plus adapte pour repondre aux besoins des familles dont les enfants poursuivent leurs etudes. Par ailleurs, les problemes sociaux qui se posent en matiere de chomage des jeunes doivent prioritairement etre resolus dans le cadre de la politique conduite dans ce domaine. Les mesures d'insertion sur le marche du travail et de la formation professionnelle concernent plus d'un million de jeunes. Le developpement du credit formation prevu par la loi de finances de 1989 s'inscrit notamment dans le cadre de cette politique. Il vise de la sorte a offrir une formation complementaire aux jeunes qui ne disposent pas d'une qualification de base. La legislation fiscale prevoit en outre des dispositions particulieres en faveur des familles qui ont de grands enfants a charge et ce, jusqu'a vingt-cinq ans. Enfin, les caisses d'allocations familiales beneficient d'une autonomie assez large dans la gestion de leur action sociale familiale et peuvent ainsi l'adapter en faveur des familles concernees. Un certain nombre d'organismes prevoient notamment des prestations accordees au-dela des limites d'age (ex. : prestations supplementaires pour etudiants).

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12264

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 avril 1989, page 1869